

Arrêt

n° 62 729 du 1^{er} juin 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 18 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 24 décembre 1979 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en 3ème secondaire. Vous avez exercé le métier de mécanicien de 1994 à 2008 dans diverses entreprises. De 2008 jusqu'à votre fuite du Rwanda, vous teniez un café à Nyakabanda. Vous viviez à Kabuguru, dans le district de Nyarugenge avec vos parents et vos frères.

En février 2009, Maître [B. N.] vous parle de son parti, le PS Imberakuri, qu'il vient de créer et vous demande si vous accepteriez de sensibiliser les clients de votre café à ce parti. Vous adhérez à ses idées et vous acceptez.

Le 12 avril 2009, trois militaires vous tabassent. En entendant leurs paroles, vous comprenez qu'ils font ça pour dissuader les hutus d'adhérer aux partis d'opposition. Vous perdez connaissance. Vous vous réveillez chez [I. M.], un ami de la famille. Vous y restez jusque 18 h et puis votre famille décide de vous cacher à Byumba dans le dispensaire de [M.]. Vous y restez quatre mois en compagnie du travailleur de ce dernier.

Entre le 10 et 15 août 2009, vous partez pour l'Ouganda. Vous restez à Kampala chez un ancien collègue pendant deux mois. Vous partez pour la Tanzanie le 15 octobre 2009. Vous y restez à nouveau deux mois. Le 16 janvier 2010, vous vous rendez à Nairobi. Le 17 au soir, vous prenez un avion avec le passeur, God, muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique le 18 janvier 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte de persécution sur votre adhésion au parti politique PS Imberakuri et sur l'agression que vous avez subie par des militaires car vous sensibilisiez des personnes à ce parti. Cependant, le CGRA constate que plusieurs éléments entachent la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives au parti PS Imberakuri entrent en contradiction avec l'information objective dont il dispose.

Ainsi, vous déclarez avoir été vous-même sensibilisé par Maître [N.], le fondateur du parti, au mois de février 2009. Par la suite, vous avez eu un rôle de sensibilisation auprès des clients de votre café pour que le PS Imberakuri compte au moins deux cent membres effectifs afin d'être agréé (cfr rapport d'audition p. 9). Cependant, selon le site officiel du parti (cfr copie de l'historique joint au dossier administratif), le parti a organisé sa première assemblée constituante le 18 janvier 2009 et a réuni 600 personnes dès cette date. Il n'est donc pas possible que le président du parti vous demande de recruter de nouveaux adhérents en février 2009 afin d'atteindre le nombre de deux cent membres effectifs, alors que le parti avait déjà atteint et même dépassé ce nombre en janvier 2009. On peut raisonnablement s'attendre à ce que Maître [N.] sache combien de personnes ont adhéré à son parti.

De plus, vous affirmez que le parti a été créé entre le 10 et le 17 janvier 2009 et qu'il a été agréé en octobre 2009. Or, toujours selon le site officiel du parti, celui-ci a été créé le 18 janvier 2009 et agréé par le gouvernement rwandais le 22 juillet 2009.

Le CGRA estime que les contradictions entre vos déclarations et les renseignements en sa possession ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre adhésion au PS Imberakuri et aux faits qui en ont résulté comportent diverses invraisemblances et ignorances qui empêchent d'y accorder foi.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous ignorez le nom du secrétaire du parti et le nom complet du vice président. Vous ne savez pas, non plus, expliquer la structure du parti, vous justifiant en disant que vous n'avez pas demandé de détails car bien que vous ayez accepté ce service de sensibilisation et de

recrutement, vous ne deviez pas être membre effectif (cfr rapport d'audition p. 12 et 13). Le CGRA n'estime pas vos propos crédibles. Il n'est pas plausible que le président du PS imberakuri vous demande de recruter des adhérents, alors que vous n'êtes même pas membre et que votre connaissance du parti est limitée. Ce premier élément jette le doute sur le crédit à accorder à vos propos.

Par ailleurs, interrogé sur les objectifs du parti qui vous ont convaincus d'y adhérer, vos propos se sont montrés évasifs et de l'ordre du général, puisque à part l'amour du prochain, le travail sans discrimination et la discussion de la façon dont le pays doit être dirigé ...et le changement, voire la suppression des juridictions gacaca (cfr rapport d'audition p. 11 et 12) vous n'avez pu préciser aucun projet concret du parti, ni même expliquer quel était son programme en matière économique, vous contentant d'évoquer la répartition équitable des richesses nationales (*ibidem*).

Votre discours de ralliement manque également de crédibilité. Vous déclarez, en effet, que vous persuadiez les gens en leur disant que dès que le parti aura le pouvoir, il pourra leur épargner des actes de persécutions et des assassinats injustes, sans leur évoquer le moindre objectif du parti (cfr rapport d'audition p. 13 et 14).

Vous expliquant sur ce point, vous déclarez qu'au Rwanda, les gens doivent être rassurés, qu'ils doivent savoir qu'ils ne connaîtront pas les mêmes problèmes qu'avec le pouvoir actuel (cfr rapport d'audition p. 14). Cependant, cette explication s'avère insuffisante. En effet, tous les partis d'opposition utilisant ce même discours de changement et de réconfort, il n'est pas compréhensible que vous arriviez à convaincre des personnes d'adhérer au PS Imberakuri, uniquement sur base de ces arguments. Et contrairement à ce que vous déclarez (*Ibidem*), le PS Imberakuri n'est pas le seul parti d'opposition au Rwanda.

Enfin, vous n'avez fourni aucune preuve d'un quelconque lien avec le parti ou avec Maître [N.], que vous décrivez pourtant comme un proche. Vous déclarez, en effet, qu'il est un voisin dans le même umudugudu, qu'il fréquentait votre café et qu'il connaissait tout ce qui est arrivé à votre famille. Vous faisiez également régulièrement du sport ensemble (cfr rapport d'audition p. 9 et 10). Vous déclarez, en cours d'audition, que vous n'avez pas eu de nouvelles de Maître [N.], alors que vous avez essayé plusieurs fois de le joindre (cfr rapport d'audition p. 16). Si vous aviez effectivement une telle relation de confiance avec Maître [N.], on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait pris de vos nouvelles après l'agression et cherché à savoir ce qui s'était passé.

Sur base de ces éléments, votre engagement au sein du PS Imberakuri ne peut être tenus pour établis. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme étant fondée.

L'agression par vos autorités que vous affirmez avoir subi, en découlant, ne peut donc à son tour être considérée comme établie. D'autant que le CGRA considère l'acharnement de vos autorités à votre encontre invraisemblable. Ainsi vous déclarez, qu'après votre agression, des inconnus sont venus chez vos parents demander des informations à votre sujet, vous accusant de faire partie d'un parti terroriste, comme le FDLR. Invité à expliquer pourquoi les autorités vous accusent d'être membre d'un parti terroriste, vous répondez étant donné les persécutions de torture que j'ai connu, c'est une façon de supprimer les traces et c'est une façon de combattre le PS Imberakuri (cfr rapport d'audition p. 16). Le CGRA estime ces propos dénués de sens et il reste sans comprendre les raisons de cet acharnement à votre encontre.

Troisièmement, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver, d'une part, votre identité et votre nationalité et, d'autre part, les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Rwanda.

Or, à ce stade, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, s'il est vrai que le certificat médical atteste des diverses cicatrices, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime, se bornant à relever que "ces lésions peuvent avoir été provoquées par les tortures dont le patient affirme avoir été victime en avril 2009" mais ne le confirmant cependant pas.

Quant au T-shirt maculé de sang que vous avez présenté lors de l'audition, ce seul élément ne peut à lui seul rétablir votre crédibilité. Rien ne prouve en effet que le sang y figurant soit le vôtre et qu'il ait été tâché dans les circonstances que vous relatez.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et cite des extraits de sites Internet.
- 2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

- 3.1. La partie requérante dépose par courrier du 24 mai 2010 les copies de trois témoignages, d'un certificat de demandeur d'asile du 5 mai 2010 de la République d'Ouganda ainsi que d'un certificat médical du 23 mai 2011 attestant une dépression du requérant (pièce 8 du dossier de la procédure).
- 3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des invraisemblances et des lacunes relatives, principalement, au parti dont il dit avoir été membre et y avoir été actif. Enfin, les documents sont jugés inopérants.
- 4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au parti politique mentionné par le requérant comme étant à l'origine de ses problèmes. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.
- 4.6. La partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».
- 4.7. Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.
- 4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les extraits de sites Internet cités dans la requête introductory d'instance ne modifient pas les constatations susmentionnées, pas plus que les documents versés au dossier de la procédure qui, soit constituent des témoignages privés qui ne restaurent pas à suffisance la crédibilité du récit produit, soit, concernant le certificat de demandeur d'asile du 5 mai 2010 de la

République d'Ouganda et le certificat médical du 23 mai 2011 attestant une dépression du requérant, ne sont pas contestés mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits et de la crainte allégués, le certificat médical s'avérant en outre fort peu circonstancié.

- 4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, particulièrement le risque d'être condamné à une peine de prison ; à cet égard, elle fait valoir les mauvaises conditions de détention au Rwanda.
- 5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ; à cet égard, le risque de condamnation du requérant à une peine de prison n'est nullement établi.
- 5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée, la seule mention de l'absence de sécurité au Rwanda ne suffisant pas à justifier un tel risque réel.
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS